
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 5 février 2026

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 06.02.2026

PRESIDENT: Samba NDIAYE

MEMBRES

GREFFIER: Ndéye Aïssatou FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	50/2025	1)Yang YANFEI		Abdoulaye NDIAYE et autres		R 13/02/2026 plaidoiries
2.	54/2025	1)Ali CHOKR	Me Youssoupha CAMARA, avocat à la cour dakar	La Société BGF BANK SA		R 13/02/2026 mêmes fins
3.	757/2025	1)SOGEPAN SN	Me MBAYE DIENG, HUISSIER DE JUSTICE A LA COUR DAKAR	ABDOU LAHAD MBACKE ET AUTRES		D 20/02/2026
4.	770/2025	1)STE ETABLISSEMENT MODOU MBACKE MAR SUARL	ME FARA GOMIS	AMADOU SECK-STE VINCI-SCP GUEYE ET BARRY		D 20/02/2026
5.	859/2025	1)LA SOCIETE EDIPAL SARL		MONSIEUR KARAM KHALIL LA SOCIETE		R 13/02/2026 observations

				SOGEPAL ET AUTRES		demanderesse
6.	1/2026	1)SOCIETE BATILAND SENEGAL SA	M' GUEDEL NDIAYE ET ASSOCIES SCP AVOCATS	MOUSSA LAMINE KONTE, ADG TCHCD ET AUTRES	SCP SYSS AVOCATS	D 20/02/2026
7.	2/2026	1)SOCIETE BATILAND SENEGAL SA	M' GUEDEL NDIAYE ET ASSOCIES SCP AVOCATS	ISMAEL SOW, ADG TC HCD ET AUTRES	SYSS AVOCATS	D 20/02/2026
8.	7/2026	1)La Société Nouvelle Savonnerie Dakaroise SUARL	SCP François SARR et ass, avocats à la cour dakar	Ibra DIEYE -Me Aloyse NDONG et autre		D 27/02/2026
9.	8/2026	1)Badiane SOKNA	SCP LEXILAB	Mamadou DIALLO Bazoka et autres		D 20/02/2026
10.	10/2026	1)L'Institut de Prévoyance Maladies IMP RIDWAN	Me Ousseynou NGOM, avocat à la cour dakar	La Clinique Vision Médicale COUMBA- La Banque ECOBANK Sénégal et autres		D 20/02/2026
11.	30/2026	1)CNART		HERITIERS DE FEUE KHARDIAITOU DIA ET AUTRES		D 27/02/2026
12.	48/2026	1)Mutuelle d'Epargne et de crédit des agents du secteur Parapublic et Public dite MECAP	SCP LEXILAB	La banque Nationale pour le développement Économique dite BNDE et autres		R 13/02/2026 observations
13.	52/2026	1)AWA DIOP		COFINA		R 13/02/2026 production PV saisie et acte de dénonciation
14.	57/2026	1)Bouchra Boulaich KASMI	SCP HOUDA et ass, avocats à la cour dakar	Chérine HUSSEINI et autres	Me Baboucar CISSE, avocat à la cour dakar	D'accord parties R 06/03/2026 éventuel PV
15.	60/2026	1)la Société INTELICIA SASU	SCP CISSE et KEBE, avocats à la cour dakar	Anne Marie Lanchas SOW - La Banque Atlantique SA - La CBAO Groupe Attijari Wafa Bank et autres	Mes Soukeyna LO, avocat à la cour dakar	R 20/02/2026 production PV de saisie et acte de dénonciation en original
16.	62/2026	1)la Société d'Aménagement des petites cotes et zone Touristiques du Sénégal SAPCO Sénégal SA	SCP SYSS Avocats	Mballo SEYE et autres		R 20/02/2026 éventuel PV
17.	74/2026	1)Youssoupha DIANKO	NBW LAW FIRM,	La Société NAMORA SA,		D 27/02/2026

			avocats à la cour dakar	ADG du TGIHC de dakar et autres		
18.	78/2026	1)Société ZELTEX SENEGAL SA Numéro 1	SCP HOUDA et ass, avocat à la cour dakar	DGID et autres		R 20/02/2026 observations demandeur
19.	80/2026	1)ZELTEX SENEGAL SA	SCP HOUDA et ass, avocat à la cour dakar	DGID et autres		R 20/02/2026 observations défendeur
20.	82/2026	1)MDNC SA	Me Aboubakri DEH, avocat à la cour dakar	ECOBANK SENEGAL et autres		R 20/02/2026 observations

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
21.	86/2026	1)ALAIN MISSIRIMBAZI	ME SADJHO	LAMINE DIOP-ME ALOYSE NDONG		R 20/02/2026 observations défendeurs
22.	87/2026	1)CNART ASSURANCE SA		HERITIERS DIATOU SENE A/S BABACAR POUYE		R 20/02/2026 observations défendeurs
23.	98/2026	1)Marie Paule ADDE	Me Abdou Dialy KANE, avocat à la cour dakar	Aux héritiers de feu Gisèle ADDE à/s Dominique BONIN , né MAGNIN et autres	Me Guédel NDIAYE et ass, avocat à la cour dakar	R 20/02/2026 observations défendeurs

DELIBERES

N°RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
818/2025	44/2026	Société Nationale Dite Radiodiffusion Télévision Sénégalaise en abrégé RTS <i>Me Alassane CISSE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Maitre Jean Felix COLY, Djibril MANCOU BA et Autres <i>Me Amadou SOW, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la RTS, de Djibril Mancou BA et de la BHS par défaut réputé contradictoire à l'encontre des autres défendeurs en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons la fin de non-recevoir tirée de l'expiration du délai d'agir comme mal fondée ; - Recevons l'action principale ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons le moyen de contestation tiré de la nullité de la saisie attribution de créances pratiquée par Djibril Mancou BA, sur les avoirs de la société Alios Finance Sénégal SA suivant procès-verbal en date du 23 octobre 2025 ; - Déboutons la RTS de sa demande en nullité de ladite saisie ; - Cantonnons, cependant, cette saisie au compte numéro 311090000314 ouvert dans les livres de United Bank for

			Africa dite UBA Sénégal ; - Ordonnons la mainlevée pour le surplus, précisément, les saisies pratiquées sur les comptes de la RTS ouverts dans les livres de la Banque de l’habitat du Sénégal, la Banque de Dakar, la BNDE, la Société Générale Sénégal, Wave Digital Finance SA, - Donnons acte à la BHS de ce que sa déclaration de tiers saisi n’est pas contestée ; - Ordonnons l’exécution sur minute de la présente décision en ce qu’elle porte sur la mainlevée ; - Condamnons la RTS aux dépens ;
839/2025	45/2026	La Société Télédiffusion du Sénégal SA dite TDS - SA <i>SCP SOW, SECK et Associés,</i> <i>Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Nafissatou DIOUF - La Banque CBAO-Groupe Attijari Wafa Bank SA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de la TDS SA et de Nafissatou DIOUF défaut réputé contradictoire à l’encontre des autres défendeurs en matière de contentieux de l’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons la fin de non-recevoir tirée de l’expiration du délai d’agir comme mal fondée ; - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Vu l’ordonnance n°368/25 du 08 septembre 2025

			subordonnant l'exécution de l'ordonnance de référé n°99 du 03 juin 2025 à la consignation d'un montant de cinquante millions (50.000.000) FCFA ; - Déclarons nulle la saisie attribution de créances pratiquée par Nafissatou DIOUF sur les avoirs de la TDS SA logés dans son compte ouvert dans les livres de la CBAO Groupe Attijariwafa Bank SA ; - Ordonnons la mainlevée de ladite saisie ; - Mettons les dépens à la charge de Nafissatou DIOUF ; - Mettons les dépens à la charge de Ibou MBENGUE.
842/2025	46/2026	La Société de Transformation des Matières dite STM SARL <i>Me Mohamed Mahmoud FALL,</i> <i>Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> le Chef du bureau de recouvrement du centre des moyennes entreprises 2 et autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du chef du bureau du recouvrement du Centre des Moyennes entreprises 2 et de la Direction Générale des Impôts et domaines, par défaut réputé contradictoire à l'encontre des autres défendeurs en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action <u>Au fond</u> - Rejetons les moyens de contestations soulevés ; - En conséquence, déboutons la société de Transformation des Matières dite STM SARL de sa demande en mainlevée de la saisie-attribution de créance pratiquée à son encontre par le chef du bureau du recouvrement du

			Centre des Moyennes entreprises 2 suivant exploit du 05 novembre 2025 la SCP Maitres Ndéye Tégue FALL LO et Mamadou Nasir FALL, huissiers de justice à Dakar ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
03/2026	47/2026	Mariama BARRY et Autres <u>Contre</u> BIMAO SA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action <u>Au fond ;</u> - Accordons à Abdoulaye DIOP, Younouss DIOP et Mariama BARRY un délai de trois (03) mois pour organiser leur départ ; - Ordonnons, par conséquent, la continuation des poursuites à compter du 07 mai 2026, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
15/2026	48/2026	Pape Diallo DIOP <u>Contre</u> Pape Cheikh Amadou AMAR	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action et l'intervention volontaire ;

			<u>Au fond ;</u> - Rejetons la demande de suspension des poursuites comme mal fondée ; - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 07 mai 2026, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
182/2025	49/2026	La Société les Grands Moulins De Dakar dite GMD <u>Contre</u> Papa Alboury NDAO	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la discontinuation des poursuites engagées suivant procès-verbal de saisie-vente du 09 décembre 2025 de Maître El Hadji DIOUF SARR en vertu du jugement n°462 du 21 mai 2019 rendu par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar ; - Fais masse des dépens ;
02/2026		Banque Sahélo Saharienne Pour L'investissement Et Le Commerce Dite BSIC SA <u>Contre</u>	Délibéré prorogé au 13/02/2026

		Abenaldo Chaves FERREIRA	
--	--	--------------------------	--